



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 02 - OCTOBRE 2021

PUBLIÉ LE 01 OCTOBRE 2021

CENTRE HOSPITALIER de LIMOUX-QUILLAN

- DIRECTION

DDETSPP 11

DDTM

- SPRISR/USR

PREFECTURE 11 / PREFECTURE 34 / PREFECTURE 66

- DLC

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de LIMOUX-QUILLAN DIRECTION

Décision n° 2021/20 de délégation de signature du directeur du centre hospitalier de LIMOUX-QUILLAN à :

- Mme Catherine RIGAL, directrice adjointe du centre hospitalier de LIMOUX-QUILLAN et de l'EHPAD Gaudissard d'ESPERAZA dans le cadre de la direction commune,
- Mme Julie MAIRE, directrice adjointe du centre hospitalier de LIMOUX-QUILLAN et de l'EHPAD d'ESPERAZA,
- autres agents.....1

DDETSPP 11

Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail :

- enregistrés sous les numéros suivants :
 - . N° SAP534787577 - M. Jonathan PENA, gérant de l'organisme Jonathan PENA à BELVEZE-du-RAZES.....4
 - . N° SAP 898016084 - Mme Morgane PRUNIER, micro-entrepreneur - Organisme « Maison Propre » à BRAM.....6
 - . N° SAP 878 971 647 - M. Rachid BOUTHOUYAK, président de l'organisme « BIEN VIVRE CHEZ SOI » à LEZIGNAN-CORBIERES.....8
 - . N° SAP 894 471 076 - Mme Nadia AUBIN-BOUZAT, micro-entrepreneur Organisme AUBIN-BOUZAT Nadia à PEXIORA.....11
 - . N°SAP 900 409 756 - Mle Marine TISSEYRE, entrepreneur individuel - Organisme TISSEYRE Marine à PORTEL-des-CORBIERES.....13
 - . N° SAP 901 130 258 - Mme Caroline SOARES, entrepreneur individuel - Organisme AGVQ Services à SALLELES-d'AUDE.....15

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2021-051 portant obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.....17

PREFECTURE 11 /PREFECTURE 34 / PREFECTURE 66

DLC

Arrêté interpréfectoral n° DLC-2021-003 portant organisation et composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroute.....21



DÉCISION 2021/20

du 7 septembre 2021

Le directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan :

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant M. Jean BRIZON en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 4 janvier 2018, de M. Jean BRIZON à la direction du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant Mme Julie MAIRE en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 7 septembre 2021, de Mme Catherine RIGAL en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza dans le cadre de la direction commune ;
- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6143-7 al. 6 du code de la santé publique, selon lesquelles, par dérogation, le directeur de l'établissement support du groupement exerce ces compétences pour le compte des établissements de santé parties au groupement hospitalier de territoire, pour l'ensemble des activités mentionnées à l'article L. 6132-3 ;

Décide :

- **Art. 1** : Mme Catherine RIGAL et Mme Julie MAIRE reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion des services placés sous leur responsabilité à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean BRIZON et Mme Catherine RIGAL, délégation de signature est donnée à :
 - Mme Julie MAIRE, directrice adjointe chargée des affaires générales et de l'autonomie, à l'effet de signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean BRIZON et de Mme Julie MAIRE, délégation est donnée à Mme Catherine RIGAL pour signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.

- **Art. 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine RIGAL, délégation est donnée à Mme Brigitte CHAUVET pour signer tous les actes relevant de la gestion du service des ressources humaines, à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BRIZON, Mme Monique FABRE, pharmacienne, reçoit délégation à l'effet de signer dans les matières suivantes :
 - liquidation, ordonnancement des dépenses de titre II des budgets H, E, N.
- **Art. 6 :** Lors des gardes administratives, délégation de signature est donnée à Mme Ginette ALINS, M. Fabrice BICHON, Mme Brigitte CHAUVET, Mme Julie MAIRE, Mme Catherine RIGAL et M. Richard WARIN, pour signer tout acte relatif au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 7 :** Les délégataires ont l'obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.
- **Art. 8 :** La décision n°2020/07 du 2 Juin 2020 portant délégation de signature est abrogée.
- **Art. 9 :** Les directeurs adjoints, la pharmacienne et le comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Aude.

Limoux, le 7 septembre 2021

**Le Directeur
du CH de Limoux-Quillan
et de l'EHPAD d'Espéraza**

Jean BRIZON



La Pharmacienne,

Monique FABRE



La Directrice adjointe,

Julie MAIRE



La Directrice adjointe,

Catherine RIGAL



La Directrice des Soins

Ginette ALINS



**Le Cadre supérieur
de santé,**

Fabrice BICHON



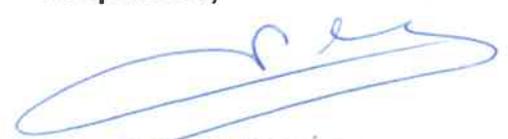
**Le Cadre supérieur
de santé,**

Richard WARIN



**L'Attachée de l'administration
hospitalière,**

Brigitte CHAUVET



ANNEXE

A LA DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

SONT RÉSERVÉS À LA SIGNATURE DU DIRECTEUR
Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère...).
Tous les courriers adressés à la Préfecture.
Tous les courriers adressés à des élus. Pour ce qui concerne les recommandations de recrutement : signature du courrier de réponse par le Directeur des Ressources Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane du Président du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur).
Tous les courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président.
Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice.
Les courriers adressés au Président de CME, revêtant un aspect stratégique.
Les conventions à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière).
Procès-verbal du CHSCT lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès-verbal est signé par le Directeur adjoint qui a présidé la séance.
Les courriers adressés aux Organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534787577
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 6 août 2021 par Monsieur Jonathan Pena en qualité de gérant, pour l'organisme Jonathan PENA dont l'établissement principal est situé 8 bis chemin de ronde 11240 BELVEZE DU RAZES et enregistré sous le N° SAP534787577 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 23 septembre 2021

**Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi**

Monique VIDAL


La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 898 016 084
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 16 avril 2021 par Madame Morgane PRUNIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Maison propre » dont l'établissement principal est situé 11 rue du Donjon à BRAM (11150) et enregistré sous le N° SAP 898 016 084 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 29 avril 2021, date de début d'activité de la micro-entreprise, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 29 avril 2021

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi

Monique VIDAL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878 971 647
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu le récépissé de déclaration services à la personne de l'organisme BIEN VIVRE CHEZ SOI en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant l'arrêté n°2021-210270 du 30 avril 2021 portant autorisation de création et de fonctionnement du Service d'Aide et Accompagnement à Domicile de l'organisme BIEN VIVRE CHEZ SOI pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Constata :

Que la déclaration d'activités de services à la personne susvisée a été actualisée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 7 mai 2021 par Monsieur Rachid BOUTHOUYAK, en qualité de Président, pour l'organisme BIEN VIVRE CHEZ SOI dont l'établissement principal est situé 34 Avenue Georges Clémenceau à LEZIGNAN CORBIERES (11200) et enregistré sous le N° SAP 878 971 647.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (11)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 7 mai 2021

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi

Monique VIDAL


La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894711076
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 27 septembre 2021 par Madame Nadia AUBIN-BOUZAT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AUBIN-BOUZAT Nadia dont l'établissement principal est situé Tarissounet 11150 PEXIORA et enregistré sous le N° SAP894711076 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 29 septembre 2021



Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi
Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900409756
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 20 juillet 2021 par Mademoiselle Marine Tisseyre en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme Tisseyre Marine dont l'établissement principal est situé 10 impasse de l'aramon 11490 PORTEL DES CORBIERES et enregistré sous le N° SAP900409756 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 27 septembre 2021

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi
Monique VIDAL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901306258
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 25 août 2021 par Madame Caroline Soares en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme AGVQ Services dont l'établissement principal est situé 27 Avenue Francis Vals 11590 SALLELES D'AUDE et enregistré sous le N° SAP901306258 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

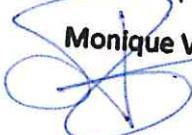
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 27 septembre 2021

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi
Monique VIDAL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2021-051
portant obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route et notamment les articles L.314-1, R.311-1, R.314-1 à R.314-7, D.314-8, et R.411-17 à R.411-21-1.

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.111-1, L.112-1 et L.131-4,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1 et R.111-1,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,

VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;

VU la concertation réalisée et l'avis rendu par le préfet coordonnateur de massif des Pyrénées en date du 24 septembre 2021 ;

VU la concertation réalisée et l'avis favorable rendu par le préfet coordonnateur de massif Central en date du 23/07/2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'Aude du 17 février 2021 ;

CONSIDERANT les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne ;

CONSIDERANT que la conjonction d'épisodes neigeux significatifs avec de forts trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation, plus particulièrement sur les routes d'accès à certaines stations de sport d'hiver et entraîne un enjeu de sécurité routière ;

CONSIDERANT que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'article D. 314-8 du code de la route définit, d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

CONSIDERANT que le réseau routier départemental du Massif central est majoritairement exposé sur les versants Sud et sous une forte influence du climat méditerranéen, et à ce titre très peu impacté par les épisodes neigeux ;

CONSIDERANT que l'obligation d'équipement pour certains véhicules circulant pendant la période hivernale sur les axes des communes de l'Aude contribue à l'amélioration de la sécurité de tous ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude

A R R E T E

ARTICLE 1

L'équipement de certains véhicules en période hivernale est obligatoire pour les communes suivantes : Artigues, Aunat, Belcaire, Belfort-sur-Rebenty, Belvis, Bessède-de-Sault, Le Bousquet, Cailla, Campagna-de-Sault, Camurac, Le Clat, Comus, Coudons, Counozouls, Escouloubre, Espezel, La Fajolle, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Gincla, Joucou, Marsa, Mazuby, Merial, Montfort-sur-Boulzane, Niort-de-Sault, Quirbajou, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Sainte-Colombe-sur-Guette, Salvezines.

Cette obligation est valable chaque année à partir de 2021 du 1er novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 2

Les obligations d'équipement en période hivernale sont les suivantes:

- Pour les véhicules de catégorie M1 et N1: la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues de chaque essieu, de pneumatiques "hiver";
- Pour les véhicules de catégorie M2 et M3 : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver" ;
- Pour les véhicules de catégorie N2 et N3, sans remorque ni semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver" ;
- Pour les véhicules de catégorie N2 et N3, avec remorque ou semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices.

Les catégories de véhicules sont définies dans l'article R.311-1 du code de la route

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles définis par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques.

Pour l'application du présent article, les pneumatiques "hiver" sont identifiés par l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S" ou par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".

ARTICLE 3

Des panneaux B58 et B59 seront implantés aux entrées et sortie de la zone soumise à cette obligation sur les réseaux routiers concernés. La signalisation sera complétée par le panneau d'information M11b1 avec la mention « DU 01/11 AU 31/03 ».

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 5

- M le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie,
- Mme la présidente du conseil départemental de l'Aude,
- M le président de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises,
- les maires des communes concernées,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- au représentant de la Fédération Nationale des Transports Routiers,
- au représentant de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs,
- au représentant de l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles
- au directeur de la DREAL Occitanie,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- à l'officier du ministère public près le tribunal de Carcassonne,
- à la présidente du conseil départemental de l'Aude,
- à la présidente du conseil régional d'Occitanie,

- aux présidents des communautés d'agglomération Carcassonne Agglo et Grand Narbonne, de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises,
- aux maires des communes de : Artigues, Aunat, Belcaire, Belfort-sur-Rebenty, Belvis, Bessède-de-Sault, Le Bousquet, Cailla, Campagna-de-Sault, Camurac, Le Clat, Comus, Coudons, Counozouls, Escouloubre, Espezel, La Fajolle, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Gincla, Joucou, Marsa, Mazuby, Mérial, Montfort-sur-Boulzane, Niort-de-Sault, Quirbajou, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Sainte-Colombe-sur-Guette, Salvezines,

Carcassonne, le **01 OCT. 2021**

Le Préfet,

Thierry BONNIER



**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DLC--2021-003 PORTANT ORGANISATION ET
COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE D'AGREMENT DES
DEPANNEURS SUR AUTOROUTE**

Le préfet de l'Aude, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,

Le préfet des Pyrénées-Orientales, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 9 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu les dispositions du code de la route et plus particulièrement les articles R317-21, R317-22 et R417-9 à 13.

Vu la circulaire du 25 avril 2013, du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national et les cahiers des charges type, véhicules légers et lourds, annexés ;

Vu la décision n°02-D-08 du 16 février 2009 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés d'autoroutes dans le secteur du dépannage-remorquage sur autoroutes

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011096-0012 du 20 avril 2011 portant renouvellement de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroute ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le périmètre d'intervention, la composition et les missions de la commission interdépartementale précitée,

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfetures de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Création et domaine de compétence

Il est institué une commission interdépartementale d'agrément (CIA) des dépanneurs de véhicules légers et de véhicules lourds sur les autoroutes A.61 - A.9 - A.709 - A.75, concédées à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

La commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs-remorqueurs compétente sur les sections d'autoroutes mises en service et concédés à la société ASF est appelée à se réunir en séance ordinaire, sans condition de quorum, sur proposition de celle-ci et sur convocation du président de la commission sur le domaine suivant :

- A.61 de la commune de Villeneuve-la-Comptal (PK 287,000), à la commune de Narbonne – bifurcation A.9/A.61 (PK 377,485)
- A.9 de la commune de Saint-Génies-des-Mourgues (PK 84,800), à la commune du Perthus frontière espagnole (PK 280,475)
- A.709 de la commune de Castries (PK 0,000) à la commune de Saint-Jean-de-Védas (PK 20,865)
- A.75 de la commune de Béziers (PK 330,475), à la commune de Villeneuve-les-Béziers – bifurcation A.9/A.75 (PK 333,850)

Y compris :

- Bandes d'arrêt d'urgence ainsi que les aires annexes et leurs bretelles
- Les divers surlargeurs de l'autoroute (accès de service, plateformes de péage etc...)
- Bretelles de raccordement au réseau autoroutier
- Parkings de covoiturage,
- Echangeurs, barrières de péage,

ARTICLE 2 : Composition

La CIA est composée de :

- Le préfet de l'Aude ou son représentant, président,
- Les préfets de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, ou leurs représentants,
- Le directeur régional des ASF – DRE LR, CS 60605, 11785 Narbonne cedex, ou leurs représentants,
- Selon les secteurs renouvelés, les chefs d'escadrons départementaux de sécurité routière, ou leurs représentants (pelotons autoroutiers de Lavalette, de Narbonne, de Poussan ou de Pollestres),
- Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DIRECCTE Occitanie),
- Les représentants des organisations professionnelles représentatives (CNPA, FNAA, UNOSTRA, FNTR), (qui doivent mandater un représentant d'une région différente de la région dont les candidatures émanent),
- Un représentant des usagers.

Il peut être fait appel, à titre d'expert, à un représentant de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du ministère en charge du réseau routier national.

Ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux votes, les membres de la commission ayant un intérêt direct (familial ou économique) à la candidature examinée et dont l'impartialité, dans cette hypothèse, pourrait être mise en cause.

ARTICLE 3 : Missions et fonctionnement de la CIA

Missions :

Outre la délivrance des agréments, cette commission émet un avis consultatif sur les dépanneurs-remorqueurs véhicules légers et conforme pour les dépanneurs-remorqueurs poids lourds dans les cas suivants :

- une suspension de contrat d'une durée supérieure à trois mois,
- un renouvellement de suspension de contrat si la durée cumulée de ces suspensions est supérieure à trois mois depuis la dernière commission,
- une demande de résiliation,
- une demande de suspension, à titre conservatoire, faite par une administration ou par les forces de police ou de gendarmerie,
- une demande de retrait d'agrément, à titre de sanction, à effet immédiat,

Si la commission peut se réunir dans les délais nécessaires, les suspensions d'agrément peuvent être reconduites pour une période de trois mois maximum par la société concessionnaire ASF sur les sections d'autoroutes relevant de sa compétence propre.

Fonctionnement :

Dès la parution de l'avis d'appel à candidature par la société ASF, le préfet convoque selon un calendrier prédéfini par mail ou voie postale, les membres de la commission interdépartementale d'agrément à :

- l'ouverture des plis,
- la visite des installations,
- la lecture du rapport d'analyse en vue des agréments.

Le préfet ou son représentant préside la commission et s'assure de son bon déroulement notamment en convoquant ses membres dans les délais impartis.

La commission se réunit sans condition de quorum.

La société ASF constituera un rapport d'analyse adressé sous format électronique ou papier des candidatures dans un délai de 8 jours avant la date de la réunion de la commission à la préfecture ou à la direction régionale d'ASF.

Un procès-verbal des avis émis pendant la commission est dressé par le service de l'État en charge de l'organisation de la commission, avec l'appui de la société ASF.

ARTICLE 4 :

L'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2011, susmentionné, est abrogé.

ARTICLE 5:

MM les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, M. le directeur régional des ASF (DRE LR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la CIA, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **01 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

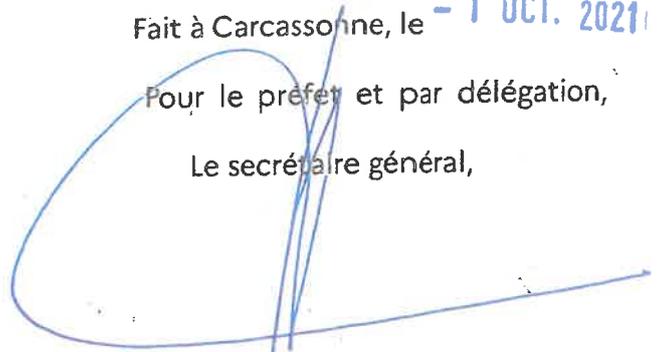


Thierry LAURENT

Fait à Carcassonne, le **01 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Simon CHASSARD

Fait à Perpignan, le **01 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Kevin ZOYER